

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN OCTOBRE 2006

-----N° 90 – NOVEMBRE 2006-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 04PA02834, M. Faure, 16 octobre 2006, 5^{ème} chambre B.
Fiscalité. Redressement. Délai de reprise. Délai spécial en cas d'insuffisance révélée par une instance. Notion d'instance. Phase de l'exercice de l'action publique et de l'instruction : oui.

Aux termes de l'article L. 170 du L.P.F., dans sa rédaction alors applicable : « Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ... peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

L'« instance devant les tribunaux », au sens de l'article L. 170 du L.P.F. relatif au délai spécial de reprise, comprend les phases de mise en oeuvre de l'action publique et de l'instruction.

En l'espèce, les insuffisances d'imposition qui ont donné lieu aux redressements notifiés le 23 décembre 1996 au requérant résultent de l'exercice du droit de communication exercé le 10 août 1995 auprès de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte par le parquet à son encontre et donc dans le cadre d'une « instance devant les tribunaux » au sens de l'article L. 170 du L.P.F.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 104 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, l'administration peut se prévaloir d'un délai spécial de reprise des omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant tout tribunal et non plus devant les seuls tribunaux répressifs.

Devant le juge civil, l'instance débute avec la saisine du juge qui intervient avec la production de l'acte introductif d'instance au sens de l'article 4 du nouveau code de procédure civile. Devant le juge pénal, l'instance débute avec la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public (article 31 du code de procédure pénale) ou avec l'exercice de l'action civile par constitution de partie civile par voie d'exception (articles 2 et 85 du code de procédure pénale). Elle comprend donc la phase d'instruction (solution déjà retenue : TA Dijon, M. Dogliani c/ Directeur des services fiscaux de Saône-et-Loire, 19 septembre 2002, n°s 012786 et 012787 ; TA Lille, SA Import Ménager Rebergue c/ directeur des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Nord, 16 décembre 2004, n°s 021445 à 021450).

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1 - AUTORISATIONS

Demande d'installation d'un dispositif publicitaire. Régime d'autorisation tacite. Demande de pièces complémentaires par lettre recommandée : formalité substantielle. Garanties équivalentes : non. (1)

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Affichage et publicité : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- Police administrative : n° 8
- Responsabilité de la puissance publique : n° 9
- Travail et emploi : n° 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, Claudine
Briançon, Olivier Coiffet, Odile
Desticourt, Janine Evgenas,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Claude Jardin,
Joseph Pommier, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

En vertu des dispositions combinées des articles 27 et 29 du décret du 21 novembre 1980 relatif au dossier de demande d'installation d'un dispositif publicitaire, la date de réception, par le maire, de pièces complémentaires, demandées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai de deux mois à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation dans les termes où elle a été sollicitée.

La détermination du délai de deux mois au terme duquel est susceptible de naître une autorisation tacite est subordonnée, dans l'hypothèse où des pièces complémentaires sont requises, à la conformité de la demande aux formalités énoncées à l'article 27 du décret précité (envoi d'une lettre recommandée), lesquelles présentent un caractère substantiel. En se bornant à demander à la société requérante des renseignements complémentaires par un appel téléphonique, modalité de demande ne présentant pas des garanties équivalentes à celles de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maire a ainsi méconnu cette procédure et sa demande de pièces n'a pu, quand bien même la société a fourni immédiatement le document qui lui était réclamé, avoir pour effet d'interrompre le cours du délai de deux mois prévu à l'article 29 du même décret.

SOCIÉTÉ DEFI FRANCE / 1^{ère} chambre A / 5 octobre 2006 / N° 03PA04567

NB : l'arrêt de la C.A.A. a été rendu sous l'empire de la jurisprudence *Eve* (14 novembre 1969, *Rec. p.* 498) antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

(1) Cf. Ministre de la santé c/ Clinique des docteurs Penot et Burgot, 1^{er} juin 1979, *Lebon p.* 251 ; Société « Nouvelle clinique Beausoleil », 26 juillet 1985, n° 46236.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

Logement de fonction appartenant au domaine public. Assujettissement à la taxe annuelle sur les logements vacants : non. (1)

L'article 232 du C.G.I., issu de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a institué une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif.

Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi et la décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 du Conseil constitutionnel, que la taxe sur les logements vacants n'est due que par les propriétaires de logements du secteur locatif. Elle ne peut, dès lors, être appliquée à un logement de fonction appartenant au domaine public d'un syndicat intercommunal.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Région Ile-de-France / 1^{ère} chambre A / 5 octobre 2006 / N° 02PA03546

(1) Cf. C.A.A. Versailles, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 13 décembre 2005, n° 03VE04107.

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Bénéfices industriels et commerciaux. Actif immobilisé. Bons à moyen terme négociables détenus par un établissement bancaire. Déductibilité d'une provision pour dépréciation : oui. (1)

Les bons à moyen terme négociables sont au nombre des titres pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation en vertu de l'article 38 bis B du C.G.I., sans qu'il soit besoin de déterminer si ces titres constituent ou non des valeurs mobilières au sens de l'article 38 septies de l'annexe III au C.G.I.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE / 5^{ème} chambre B / 16 octobre 2006 / N° 03PA01586

(1) Cf. C.A.A. Nantes, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Val de France, 25 juin 2004, n° 01NT00264, *devenu définitif par suite du désistement du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie devant le Conseil d'Etat.*

2) Revenus de capitaux mobiliers. Produits de placements à revenus fixes. Prélèvement libératoire. Produits payés hors de France. Exonération des produits des bons à moyen terme négociables visés au 1° bis du III bis de l'article 125 A du C.G.I.

Les produits de bons à moyen terme négociables versés sur un compte ouvert dans une banque luxembourgeoise sont obligatoirement soumis au prélèvement libératoire, dès lors qu'ils sont payés hors de France et que l'expression « de même » qui figure au 3^{ème} alinéa du III de l'article 125 A du C.G.I. doit s'entendre comme limitant l'exonération des produits visés au 1° bis du III bis du même article aux seuls intérêts servis à des bénéficiaires ayant leur siège social hors de la zone franc, ce qui n'est pas le cas de la succursale française d'un établissement financier portugais qui en constitue un établissement stable se comportant de manière autonome.

Société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS / 5^{ème} chambre B / 2 octobre 2006 / N° 04PA03961

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Examen de situation fiscale personnelle. Prorogation à deux ans du délai d'examen en cas d'exercice du droit de communication auprès de l'autorité judiciaire. Contrôle du juge sur le motif du recours à l'autorité judiciaire. (1)

En vertu de l'article L. 12 du L.P.F., la durée de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle peut être portée à deux ans lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101, relatifs au droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, ont été mis en oeuvre.

En l'espèce, l'administration a exercé son droit de communication auprès du tribunal de grande instance et a consulté le dossier pénal du requérant. La circonstance que les renseignements recueillis à cette occasion n'aient donné lieu à aucun redressement n'affecte pas la régularité de la procédure. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration fiscale ait fait usage des dispositions de l'article L. 82 C dans le seul but de bénéficier d'un délai de contrôle porté à deux ans, le dossier pénal consulté concernant une plainte pour exercice illégal d'une activité commerciale au titre des deux années visées par l'examen de situation fiscale personnelle et n'étant donc pas sans lien avec les investigations menées par l'administration dans le cadre de ce contrôle. Le détournement de procédure allégué n'est donc pas établi.

M. LECLERC / 2^{ème} chambre A / 11 octobre 2006 / N°04PA02867

(1) Cf. CAA Bordeaux, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme Cadene, 27 novembre 2003, n° 99BX02007.

2) *Compétence de la commission départementale des impôts sur les questions de fait.* (1)

La remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération du chiffre d'affaires sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par le I de l'article 262 du C.G.I. en faveur des exportations de biens effectuées en dehors de la CEE, se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires imposable qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du L.P.F. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est compétente pour les questions de fait portant sur la réalité de l'exportation et le contenu et la validité des documents justificatifs produits par le contribuable. En l'espèce, le litige portait sur la question de fait de savoir si la société avait présenté les documents prévus par l'article 74 de l'annexe III au C.G.I. et pour lesquelles l'instance consultative était compétente. Le défaut de saisine de la commission départementale des impôts par l'administration est donc constitutif d'une irrégularité de procédure.

SARL BOUTONNERIE SAINT DENIS / 2^{ème} chambre A / 11 octobre 2006 / N°s 05PA01351-05PA01356-05PA01357

(1) Cf. CAA Paris, Société TMUA, 2 juillet 2004, n° 99PA00187 ; Association Amicale des infirmières et assistantes sociales de la Croix Rouge française, 26 janvier 2006, n° 02PA04113 ; TA Paris, SARL Forgeot Weeks, 14 décembre 2004, n° 9812361/2.

5 - RECOUVREMENT

Compétence de la juridiction administrative : non (1). *Conflit négatif : oui.*

Un contribuable n'ayant pas obtenu de sursis de paiement faute d'avoir donné suite à l'invitation de constituer des garanties a soumis à la cour un litige portant sur la question de savoir si le commandement décerné à son encontre est au nombre des mesures conservatoires que le comptable chargé du recouvrement peut mettre en œuvre en application de l'article L. 277 du L.P.F. En vertu des dispositions de l'article L. 281 du même livre, les contestations de cette nature ne relèvent pas de la compétence du juge administratif.

Mais le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a décliné sa compétence faute de mesure d'exécution forcée par un jugement confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris. Dans ces conditions, la cour a décidé de faire application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 et de renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée.

M. HALLIER / 5^{ème} chambre A / 26 octobre 2006 / N° 05PA02069

(1) TC, 17 juin 1991, Matijaca, Lebon p. 466 ; CAA Paris, Société Bonkenburg France, 24 septembre 2004, n° 04PA01233.

6 - TAXE PROFESSIONNELLE

1) *Assiette. Mode de calcul du montant des recettes retenues. Moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 310 HA de l'annexe II au C.G.I. avec les stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H. et de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 : moyen inopérant.*

En application de l'article 310 HA de l'annexe II au C.G.I., le montant des recettes retenues pour l'assiette de la taxe professionnelle dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires de commerces, employant moins de cinq salariés, est calculé toutes taxes comprises.

Un contribuable ne peut utilement faire valoir, en se fondant sur les stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H. et de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à cette convention, que l'article 310 HA, du fait de l'inclusion de la TVA dans les recettes servant d'assiette à la taxe professionnelle, crée une rupture d'égalité entre les professions non commerciales, selon qu'elles sont ou non assujetties à la TVA, dès lors que cette situation trouve son origine non dans les dispositions de l'article 310 HA, mais dans la circonstance qu'au cours des années en litige, toutes les professions non commerciales n'étaient pas nécessairement assujetties à la T.V.A. ou ne l'étaient pas dans les mêmes conditions.

M. BENFREDJ / 1^{ère} chambre A / 5 octobre 2006 / N° 03PA02622

2) *Calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Exclusion « des consommations de biens et services en provenance de tiers » des redevances versées au titre d'un contrat d'affermage.*

Pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, l'article 1647 B sexies du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi de finances pour 1997, prévoit que : « sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou toute somme qui en tient lieu versés par l'entreprise au profit de personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ». Ce texte ne contient aucune restriction quant à la nature du contrat en vertu duquel sont versés par l'entreprise redevable de la taxe professionnelle les loyers ou sommes en tenant lieu et n'opère pas davantage de distinction selon la nature publique ou privée de la personne bénéficiaire de ces sommes et exerçant un contrôle direct ou indirect sur l'entreprise redevable. Par suite, sans qu'il y ait lieu de se référer aux travaux préparatoires à la loi de finances pour 1997, ces dispositions font clairement obstacle à ce qu'une société, chargée de l'exploitation

d'un service public en vertu d'un contrat d'affermage la liant à une collectivité publique détenant une part majoritaire dans son capital, puisse inclure dans les consommations de biens et de services en provenance de tiers les redevances qu'elle a versées en application de ce contrat d'affermage.

Société SEMGEST / 2^{ème} chambre A / 25 octobre 2006 / N° 03PA04263

3) Montant de la taxe. Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Entreprises d'assurances.

Pour l'évaluation de la valeur ajoutée à retenir pour fixer le plafond de la taxe professionnelle mise à la charge d'une entreprise d'assurances et en l'absence de prescriptions contraires dans le plan comptable des entreprises d'assurances, il y a lieu de prendre en compte :

- d'une part, les plus-values nettes de cessions de valeurs mobilières et immobilières qui, eu égard à leur importance et à leur récurrence, ne sauraient être rattachées à des produits et frais exceptionnels et doivent donc être incluses dans la « production », telle qu'elle est définie pour les entreprises d'assurances au 4° du II de l'article 1647 B sexies du C.G.I.,
- d'autre part, les variations de la réserve de capitalisation, laquelle est une provision technique en vertu du code des assurances.

SA AXA FRANCE VIE venant aux droits de la SA AXA Assurances Vie / 5^{ème} chambre B / 2 octobre 2006 / N° 04PA03400

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) Droit à déduction. Intérêts versés par des filiales à la société holding. Produits liés à l'octroi de crédits et exonérés de TVA (article 261 C, 1° a du C.G.I.): oui. Produits accessoires ne devant pas figurer au dénominateur du prorata (6^{ème} directive, article 19 § 2): non en l'espèce.

Lorsqu'une société, dont l'objet est la promotion immobilière, consent des prêts à ses filiales, la circonstance que cette société n'a pas encaissé les intérêts versés par ses filiales en rémunération des prêts qu'elle leur avait consentis, ces intérêts ayant seulement été inscrits au crédit de ses comptes courants dans ses filiales, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée, par suite, comme ayant encaissé des recettes afférentes à des opérations de crédit, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle n'aurait pas eu la libre disposition des sommes inscrites dans les comptes ouverts à son nom dans ses filiales, ni qu'elle aurait été empêchée par la situation de la trésorerie des filiales d'effectuer des prélèvements sur ces comptes.

Ces intérêts constituent la rémunération d'opérations de crédit et sont donc exonérés en vertu des dispositions de l'article 261 C, 1° a du C.G.I. La société ne peut soutenir que ces opérations ne sont pas exonérées en ce qu'il s'agirait de frais accessoires à des prestations de gestion facturées à ses filiales au sens de l'article 267, I 2 du C.G.I. ouvrant droit à déduction selon l'article 271, V du même code, pour faire obstacle à l'inscription de ces produits financiers au dénominateur du prorata de déduction prévu par l'article 212 de l'annexe II au C.G.I., dans sa rédaction applicable en 1991, 1992 et 1993, dès lors que les intérêts nés de l'octroi de délais de paiement constituent en tout état de cause la rémunération d'opérations exonérées. (1)

Au demeurant, la société n'établit pas en l'espèce que les intérêts litigieux auraient la nature de frais accessoires à des prestations de services rendues aux filiales et qu'ils ne seraient pas des frais financiers afférents à des prêts consentis à ces filiales. La société ne peut donc, en tout état de cause, se prévaloir sur le fondement de l'article L 80 A du L.P.F., de la documentation administrative de base 3 B-1111, mise à jour au 20 juin 1995.

En l'espèce, la société requérante venant aux droits de la société ayant consenti des prêts à ses filiales n'apporte pas d'élément susceptible d'établir que cette activité de prêt, dont elle ne conteste pas qu'elle représentait 86 %, 87 % et 94 % du chiffre d'affaires total de cette société respectivement en 1991, 1992 et 1993, ne nécessitait qu'une utilisation très faible de biens et de services grevés de TVA. Elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que cette activité financière présentait un caractère accessoire, au sens de l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive, et que les recettes correspondantes devaient en conséquence être exclues du dénominateur de la fraction servant à calculer le prorata de déduction. (2)

SAS SLIPAR / 2^{ème} chambre B / 20 octobre 2006 / N° 04PA03041

(1) Cf. CJCE, 27 octobre 1993, aff. C-281/91, 5^e ch., Muys' en De Winter's Bouw, qui a précisé que lorsqu'un fournisseur de biens ou de prestations de services autorise son client à surseoir au paiement du prix moyennant le paiement d'intérêts, il octroie en principe un crédit exonéré de TVA en application de l'article 13 B-d-1° de la sixième directive TVA (sauf en ce qui concerne les intérêts relatifs à un sursis de paiement jusqu'à la livraison seulement).

(2) Cf. CJCE, 29 avril 2004, aff. C-77/01, 5^e ch., Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA (EDM).

2) Droit à déduction. Holding. Frais exposés pour permettre à une filiale d'acquiescer des parts sociales.

La taxe ayant grevé des frais engagés par une société holding pour permettre à l'une de ses filiales d'acquiescer des parts sociales d'une société tierce se rapporte à des dépenses, qui n'ont pas été exposées dans l'intérêt de sa propre exploitation et ne peuvent donc être regardées comme faisant partie des frais généraux de la société holding, laquelle ne peut donc déduire la taxe correspondante en vertu des articles 271 du C.G.I. et 230 de l'annexe II au même code.

SA AXA venant aux droits de la société UAP International / 5^{ème} chambre B / 2 octobre 2006 / N° 04PA03401

POLICE ADMINISTRATIVE

8 - PERMIS DE CONDUIRE

Suspension du permis de conduire. Garanties liées au respect du principe des droits de la défense. (1)

L'article L. 18 du code de la route, relatif à la suspension administrative du permis de conduire, prévoyait, dans sa rédaction alors en vigueur, que la suspension intervenait après avis d'une commission spéciale « après que le conducteur ... aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de préparer sa défense ». L'article R. 268-5 ajoutait que dix jours au moins avant la séance, le secrétariat de la commission devait adresser au conducteur une lettre l'invitant à comparaître devant la commission, laquelle devait préciser qu'il pouvait se faire représenter et prendre connaissance de son dossier deux jours au moins avant la date de la séance.

Le droit d'accès au dossier garanti par ces dispositions ne se limite pas à la consultation sur place, mais comporte le droit à la délivrance d'une copie, notamment, du procès-verbal constatant l'infraction et du rapport présenté par le préfet ou le sous-préfet devant la commission.

M. SEGUE / 4^{ème} chambre / 17 octobre 2006/ N° 03PA04528

(1) Cf. : CAA Nantes, M. Fort, 3 août 2000, n° 97NT00420, Tables p. 1127.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9 - RÉPARATION

Accident d'avion. Responsabilité de l'Etat pour faute.

La destruction au sol d'un avion immédiatement après son décollage à 17 heures 30, provoquée par l'incendie brutal du réservoir de carburant déclenché par l'ingestion de nombreux oiseaux par un réacteur de l'appareil, engage l'entière responsabilité de l'Etat, dès lors qu'un défaut de surveillance des pistes de l'aéroport en l'absence de tout contrôle du site depuis 16 heures et alors que les moyens fixes d'effarouchement étaient hors d'usage depuis plus d'un an constitue un manquement aux prescriptions tant des consignes intérieures de l'aéroport que de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes qui ne prévoit d'interruption du service que pendant la « période nocturne ». Les fautes commises par l'Etat dans sa mission de lutte contre ce péril doivent donc être regardées, alors même qu'elles n'ont entraîné que la perte d'une chance sérieuse d'éviter l'accident, comme à l'origine de ce sinistre et ouvrent droit à réparation intégrale des préjudices qui en résultent.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET de la MER c/ consorts Chéron / 3^{ème} chambre A / 4 octobre 2006 / N° 03PA04598

TRAVAIL ET EMPLOI

10 - AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Conditions. (1)

Aux termes de l'article R. 311-3-5 du code du travail : « Le délégué départemental de L'ANPE radie de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui : 1. Refusent, sans motif légitime : ... d) De répondre à toute convocation de l'ANPE ; ... ».

Un demandeur d'emploi, qui invoque l'absence de réception d'une convocation préalable à un entretien organisé par l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), doit être regardé comme justifiant d'un motif légitime d'absence à cet entretien, au sens de l'article R. 311-3-5 du code du travail, et ne peut, en conséquence, être radié de la liste des demandeurs d'emploi sur le fondement de cette même disposition, dès lors que l'Agence ne rapporte pas la preuve de l'envoi d'une telle convocation.

Mlle JAMES / 3^{ème} chambre B / 9 octobre 2006 / N° 05PA00316

(1) Rappr. CE, Agence nationale pour l'emploi c/ M. Ben Fredj, 3 novembre 1997, n° 171133.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Création d'aires de stationnement exigible en cas de construction nouvelle. Compensation prévue par l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme. Conditions de mise en œuvre.

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable, a prévu, en son troisième alinéa, que le pétitionnaire, qui ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, peut en être tenu quitte, en justifiant soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, existant ou en cours de réalisation.

L'article UA 12.1 du P.O.S. de Vallois-Perret dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires en sous-sol. L'article 12.2.2.2 du même texte admet la création d'une seule place par logement, sans référence à la surface hors œuvre nette créée, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'inscrire, dans le terrain faisant l'objet de l'opération, un rectangle de 17 mètres x 15 mètres.

En l'espèce, le maire avait délivré à la requérante un permis de construire pour l'extension d'un corps de bâtiment à usage d'habitation de deux niveaux sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol conservé. Compte tenu de la configuration du terrain situé en bordure de la voie publique de 9 mètres de large et 28 mètres de long, le projet de construction litigieux ne nécessitait la création que d'une seule place de parking. Eu égard, d'une part, à

l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès permettant la création d'une place de parking en sous-sol, et, d'autre part, à l'acquisition en 1998, par l'intéressée, avant même d'entreprendre les travaux litigieux, d'une place de stationnement dans un parking privé d'un immeuble, la construction devait ainsi être regardée comme conforme aux dispositions précitées du P.O.S.

Mme GIRARD DESJEANS / 1^{ère} chambre A / 5 octobre 2006 / N^{os} 04PA00262-04PA00297

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 2 octobre 2006, n° 264101, Mme Meyer-Vitry*

La requérante, médecin, qui avait été recrutée par contrat, en qualité d'assistante, par un centre gériatrique départemental de moyen et long séjour à compter du 1^{er} février 2001, contestait la décision de ne pas renouveler son contrat à l'échéance, dont la directrice de ce centre l'avait informée par une lettre du 29 novembre 2001.

Par un arrêt du 3 décembre 2003, n^{os} 03PA01500-03PA01501, *Centre gériatrique départemental de moyen et long séjour Les Ormes c/ Mme Meyer-Vitry*, la Cour a infirmé un jugement prononçant l'annulation de la décision litigieuse au motif que cet acte, fondé sur l'état de grossesse de l'intéressée, avait revêtu un caractère discriminatoire.

La Cour a, en premier lieu, considéré qu'une éventuelle décision de ne pas renouveler le contrat arrivant à échéance le 31 janvier 2002 devait être notifiée à la requérante au plus tard le 30 novembre 2001 afin de respecter le délai de préavis de deux mois prévu par les dispositions de l'article 9 du décret du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux et que, dans ces conditions, il appartenait au centre gériatrique d'examiner avant la fin du mois de novembre 2001 la suite à réserver à ses relations contractuelles avec cette dernière. Elle a conclu que la simple circonstance que celle-ci ait été informée de ce que la commission médicale d'établissement serait amenée à émettre un avis sur le renouvellement de son contrat le 29 novembre 2001, immédiatement après qu'elle-même eut fait savoir au centre employeur, par télécopie du 19 novembre 2001, qu'elle était en état de grossesse, ne suffisait pas pour établir que la décision de la directrice du centre gériatrique de ne pas renouveler le contrat aurait été prise en considération de l'état de grossesse de l'intéressée.

La Cour a, en second lieu, estimé, au vu notamment du compte-rendu de la commission médicale d'établissement tenue le 29 novembre 2001, comme des attestations faisant état de difficultés relationnelles de la requérante avec certains de ses collègues depuis le mois d'octobre 2001, que la décision de ne pas renouveler le contrat dont elle était bénéficiaire alors que ses qualités professionnelles n'avaient pas été contestées, avait été motivée par les résistances que rencontrait auprès de l'intéressée le nouveau chef de service dans son action visant à unifier les objectifs de travail de l'équipe médicale placée sous sa responsabilité. Elle a jugé que la circonstance que les témoignages

produits par le centre à l'appui de sa position soient postérieurs à la décision attaquée n'était pas de nature à mettre en cause leur sincérité.

Annulation de l'arrêt de la Cour pour un vice de procédure, mais reprise de la solution au fond.

✂ *Décision du 2 octobre 2006, n° 278446, Commune de Magny-en-Vexin c/ M. Thomassin*

Par une première délibération prise en 1996, le conseil municipal d'une commune a, à la suite d'une proposition formulée par la SNCF, décidé d'acquérir un ensemble de parcelles situées sur son territoire, lesquelles constituaient l'assiette d'une ligne ayant fait l'objet d'un déclassement par décret, et a autorisé le maire à signer la promesse de vente. Par une seconde délibération prise la même année, il a confirmé son intention d'acquérir ces parcelles et apporté une rectification à la surface à acquérir, pour un prix inchangé.

Saisie par un requérant, qui s'estimait titulaire d'un bail consenti par la SNCF sur les mêmes parcelles, la Cour a, par un arrêt du 31 décembre 2004, n° 01PA04311, *M. Thomassin*, annulé la seconde délibération du conseil municipal.

La Cour a considéré que l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption, institué par les articles 11 et suivants du décret du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF, décide d'exercer ce droit impose des sujétions aux personnes physiques ou morales directement concernées. Elle a ainsi estimé qu'un tel acte est, dès lors, au nombre des décisions qui, en l'absence de dispositions législatives particulières donnant un autre fondement à l'obligation de motivation, doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, motivation devant, aux termes de l'article 3 de la même loi être « écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

La Cour a jugé que si le bail emphytéotique consenti par la SNCF en 1993 à l'intéressé et concernant les parcelles préemptées avait été déclaré nul et de nul effet par un arrêt de la cour d'appel de Versailles, confirmé par la cour de cassation, l'intéressé avait toutefois été désigné, dans la déclaration d'intention d'aliéner souscrite en 1996 par la SNCF, comme l'acquéreur du terrain et que, par suite, il devait être regardé comme directement concerné par la délibération litigieuse.

Or, la Cour a constaté que si la délibération en cause faisait état de certaines considérations de fait, elle ne comportait ni le visa du décret du 13 septembre 1983, ni au demeurant d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, qui aurait dû constituer le fondement de droit de cette délibération. Elle a conclu qu'en s'abstenant de préciser les éléments de droit constituant le fondement de sa délibération, le conseil municipal de la commune n'avait pas suffisamment motivé sa délibération au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979.

Le Conseil d'Etat a relevé que l'arrêt s'était abstenu de répondre à un moyen non inopérant soulevé par la commune, tiré de ce que la délibération attaquée n'avait pas à être motivée, dès lors qu'elle s'était bornée à confirmer une délibération antérieure qui ne procédait pas à la mise en œuvre du droit de préemption. Il a, de surcroît, jugé que si, par les sujétions qu'elles imposent aux personnes qu'elles concernent directement, les décisions faisant application d'un droit de préemption régi par le titre I du livre II du code de l'urbanisme doivent, par application de la loi du 11 juillet 1979, être motivées, ni les dispositions du décret du 13 septembre 1983, qui instituent seulement au profit de certaines

personnes publiques un droit d'être prioritairement informées des intentions de la SNCF d'aliéner des dépendances de son domaine privé, et non un droit de préemption, ni aucun autre texte, n'imposent de motiver la décision par laquelle une commune, en réponse à cette information, déclare son intention de se porter acquéreur.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 6 octobre 2006, n° 270931, Commune de Rueil-Malmaison*

Par un arrêt du 1^{er} juin 2004, n° 00PA00878, *M. Desplanques* (Lettre de la Cour n° 65 – juillet 2004), la Cour a annulé la délibération d'un conseil municipal approuvant le plan d'occupation des sols révisé de la commune intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du C.G.C.T aux termes desquelles une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit, dans les communes de 3500 habitants et plus, être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. La Cour a en effet jugé qu'un projet de délibération relatif à la révision du P.O.S. et se bornant à rappeler les dates de déroulement de l'enquête publique ainsi que les modifications prises en compte à la suite des observations du commissaire-enquêteur ne permettait pas de répondre aux exigences énoncées par l'article L. 2121-12, dès lors qu'il ne comportait aucune mention des observations recueillies au cours de l'enquête publique, ni aucune explication des choix retenus pour la révision.

Le Conseil d'Etat a constaté que les membres du conseil municipal n'avaient, dans ces conditions, pas disposé d'une information suffisante, ainsi que le prévoit l'article L. 2121-13 du même code, et que la Cour n'avait, en conséquence, pas posé une exigence qui ne serait fondée sur aucun texte.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 27 octobre 2006, n° 255601, M. Pakciarz*

Par un arrêt du 21 janvier 2003, n° 02PA03241, *M. Pakciarz*, la Cour a confirmé le bien-fondé d'une décision, par laquelle le Premier ministre avait refusé au requérant, né le 5 février 1921, le bénéfice de la mesure de réparation instituée, en faveur des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 au motif qu'il était âgé de plus de vingt et un ans lors de la déportation de ses parents, intervenue le 13 février 1943.

La Cour n'a, en l'espèce, pas pris en considération le moyen tiré de ce que l'intéressé était mineur lors de son arrestation en 1941 et que, ayant fait le choix de la clandestinité, il n'avait plus revu ses parents à compter de cette date.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en retenant, pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 2000, que la déportation des parents du requérant devait être regardée comme intervenue le 13 février 1943, date à laquelle le convoi qui les avait conduits au camp d'Auschwitz avait quitté celui de Drancy, sans rechercher à quelle date ceux-ci avaient été préalablement arrêtés et internés, la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.